



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

### ARRÊTÉ

en date du 08 FEV. 2002

relatif à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques du Rhin face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages

-----  
Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Département du Bas-Rhin

- VU la loi du 2 juillet 1891 et notamment ses articles 39 et 41, ainsi que le paragraphe 19 de son règlement d'application du 14 février 1892,
- VU la loi du 2 mars 1982, article 34-3, alinéa 1<sup>er</sup> relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat en Alsace-Moselle,
- VU le Code Rural,
- VU les articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal,
- VU l'article 59 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par décret du 2 mai 1956,
- VU les cahiers des charges des 10.5.1971 (Marckolsheim, Rhinau, Gerstheim et Strasbourg), 18.2.1976 (Gambshheim) et 20.11.1977 (Iffezheim) des concessionnaires des forces hydrauliques sur le Rhin, et leur article 7 notamment,
- VU le décret n° 85-1369 du 20 décembre 1985 pris en application de l'article 435 du Code Rural et fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vue de la protection du poisson.
- VU le règlement de police pour la Navigation du Rhin du 6.05.1995 modifié,
- VU les arrêtés ministériels du 21 février 1987 classant le Rhin comme cours d'eau à saumon et à truite de mer,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1975,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1987 portant création de zones d'interdiction de circuler sur les berges et de pêcher en bateau aux abords des ouvrages du Rhin et de ses dérivations, modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 février 1988 et 14 octobre 1999,
- VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques,

**CONSIDERANT** que la circulation, de toute personne sur les dalles bétonnées et les escaliers des berges bétonnées du Rhin et de ses dérivations aux abords des ouvrages, présente un certain danger et risque d'entraîner des accidents, et qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes,

**CONSIDERANT** que la pêche en bateau aux abords des ouvrages risque d'entraîner des accidents, soit en cas de lâchers d'eau (barrages, usines hydrauliques), soit en raison du trafic de la navigation commerciale (écluses, garages des écluses),

**CONSIDERANT** que la pratique de la baignade aux abords des ouvrages présente un certain danger et risque d'entraîner des accidents, et qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes,

## **ARRÊTE**

**Article 1** Il est interdit à toute personne de circuler ou de stationner, même à pied, sur les dalles bétonnées, les escaliers des berges bétonnées et les risbermes bétonnées (une risberme est un décrochement horizontal compris dans le talus d'une digue). Ces interdictions s'appliquent dans les zones suivantes :

- les zones définies dans les annexes 1 et 2 au présent arrêté.
- le Canal de dérivation (rive gauche et rive droite) des biefs de  
MARCKOLSHEIM (entre le PK 236,330 – limite de département et le PK 242,800),  
RHINAU (entre le PK 247,800 et le PK 261,100),  
GERSTHEIM (entre le PK 267,500 et le PK 274,500) et  
STRASBOURG (entre le PK 282,600 et 288,300).
- au bassin de compensation de PLOBSHEIM (entre le PK 0,000 et le PK 4,000 et entre le PK 8,900 et le PK 13,950),
- et à la digue tiroir entre le PK 277,200 et le PK 282,000.

Ces interdictions n'empêchent pas l'embarquement et le débarquement des bateaux de navigation rhénane aux endroits affectés à cet usage.

Les dalles bétonnées dont il est fait référence ci-dessus sont celles qui recouvrent les pentes des berges du Rhin, de ses dérivations et du plan d'eau de Plobsheim.

**Article 2** Il est interdit de se baigner et d'utiliser des engins de plage et des bateaux pneumatiques non immatriculés dans les zones telles qu'elles sont définies dans les annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Sauf autorisation exceptionnelle du Service de la Navigation de Strasbourg dans le cadre de manifestations nautiques, il est interdit de se baigner et d'utiliser des engins de plage et des bateaux pneumatiques non immatriculés dans les zones où la navigation commerciale est autorisée.

**Article 3** Il est interdit à toute personne de circuler par quelque moyen que ce soit, de stationner, même à pied, de naviguer et de se baigner, dans le lit du Rhin – zone immergée - dans les secteurs définis dans l'annexe 2 au présent arrêté.

Il est toutefois possible de naviguer à des fins de pêche professionnelle jusqu'à 50 m à l'amont des seuils fixes, après autorisation délivrée par le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg.

**Article 4** Il est interdit à toute personne de circuler par quelque moyen que ce soit et de stationner, même à pied, sur les épis et les îlots compris entre les PK 285,0 et 288,2 du Rhin à l'amont du barrage agricole de STRASBOURG/KEHL.

**Article 5** Dans les zones définies dans les tableaux en annexes 1 et 2 au présent arrêté, la pêche en bateau est interdite.

**Article 6** L'interdiction visée aux articles 1 à 4 ci-dessus n'est pas applicable aux personnels des concessionnaires des ouvrages, du Service de la Navigation de Strasbourg, du Port Autonome de Strasbourg, des Services d'Incendie et de Secours, de Gendarmerie, de Police et de Douane, de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, des Services Fiscaux et, d'une manière générale, à toute personne d'une administration d'une collectivité locale ou d'un organisme de gestion d'une réserve naturelle se déplaçant pour des raisons de service, ni aux agents de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche commissionnés et assermentés, ni aux gardes-pêche assermentés dans leur zone de compétence, ni aux militaires effectuant des manœuvres, ainsi qu'aux personnes intervenant pour le compte des services sus mentionnés.

L'interdiction visée aux articles 1 et 5 ci-dessus ne s'applique pas:

- aux personnes dûment autorisées à effectuer des pêches électriques à des fins scientifiques dans la zone du canal de fuite de l'usine de Gamsheim pour l'étude de la remontée des salmonidés dans le Rhin et respectant les prescriptions en annexe 3 du présent arrêté.

- aux personnes dûment autorisées à effectuer des pêches électriques par le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg.

**Article 7** Nonobstant les dispositions du décret n° 85-1369 du 20 décembre 1985 pris en application de l'article L236-12 (anciennement 435) du Code Rural et fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vue de la protection du poisson, ainsi que les dispositions applicables aux interdictions permanentes de pêche et les arrêtés ministériels du 21 février 1987 classant le Rhin comme cours d'eau à saumon et à truite de mer pour lesquels les pêcheurs contrevenants sont passibles d'une amende prévue par l'article 11 du même décret, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal.

**Article 8** Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature. Il annule et remplace l'arrêté du 16 décembre 1987 modifié par les arrêtés des 24 février 1988 et 14 octobre 1999.

**Article 9** Obligation est faite au concessionnaire, au gestionnaire et au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de la zone du domaine public, chacun pour ce qui le concerne, de procéder à l'affichage et signalisation des interdictions mentionnées aux articles 1 à 5, aux principaux accès des zones énumérées, dans un délai de 6 mois après publication du présent arrêté.

**Article 10**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets de SELESTAT-ERSTEIN, STRASBOURG CAMPAGNE, HAGUENAU, WISSEMBOURG, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg,
- Monsieur le Directeur d'Electricité de France – Unité Production Est,
- Monsieur le Directeur du CERGA,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Capitaine Commandant la compagnie fluviale de gendarmerie du Rhin
- Monsieur le Commandant de la CRS 37,
- Monsieur le Général , Gouverneur Militaire de Strasbourg, Etat-Major,
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes de MARCKOLSHEIM, SCHOENAU, RHINAU, GERSTHEIM, ERSTEIN, STRASBOURG, GAMBSHEIM et BEINHEIM,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Strasbourg, le 8 février 2002

Le Préfet de la région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

Signé

Philippe MARLAND

Pour ampliation  
La directrice du SIRACEDPC



Eve KUBICKI

## ZONES D'INTERDICTION AUX ABORDS DES OUVRAGES DU RHIN CANALISE

CHUTES	Marckolsheim		RHINAU		GERSTHEIM		STRASBOURG	
Zones d'interdiction	PK des limites	L*	PK des limites	L*	PK des limites	L*	PK des limites	L*
<b>CANAL DE FORCE MOTRICE ET DE FUITE : RIVE GAUCHE</b>								
- Limite <u>amont</u> (façade mouillée amont + 250 m environ)	PK 240,050	582	PK 256,330	465	PK 272,340	440	Accès clôturé : Rive inaccessible	1561
- Limite <u>aval</u> (façade mouillée aval + 150 m environ)	PK 240,632		PK 256,795		PK 272,780		Accès clôturé : Rive inaccessible	
<b>CANAL DE FORCE MOTRICE ET DE FUITE : RIVE DROITE</b>								
- Limite <u>amont</u> (pointe du musoir amont)	Accès clôturé : Rive inaccessible	1890	Accès clôturé : Rive inaccessible	1895	Accès clôturé : Rive inaccessible	1292	PK 287,300	470
- Limite <u>aval</u> (pointe du musoir aval)	Accès clôturé : Rive inaccessible		Accès clôturé : Rive inaccessible		Accès clôturé : Rive inaccessible		PK 287,770	
<b>CANAL DE NAVIGATION RIVE GAUCHE</b>								
- Limite <u>amont</u> (pointe du musoir amont)	Accès clôturé : Rive inaccessible	1890	Accès clôturé : Rive inaccessible	1895	Accès clôturé : Rive inaccessible	1292	PK 286,735	1515
- Limite <u>aval</u> (pointe du musoir aval)	Accès clôturé : Rive inaccessible		Accès clôturé : Rive inaccessible		Accès clôturé : Rive inaccessible		PK 288,250	
<b>CANAL DE NAVIGATION RIVE DROITE</b>								
- Limite <u>amont</u> et <u>aval</u> premier ou dernier duc d'Albe ou bollard	PK 239,400 PK 240,740	1340	PK 255,660 PK 256,975	1315	PK 271,745 PK 273,017	1272	Accès clôturé : Rive inaccessible Accès clôturé : Rive inaccessible	1561

L\* : Longueur en mètres de la zone d'interdiction.

## ZONES D'INTERDICTION AUX ABORDS DES OUVRAGES DU RHIN CANALISE

CHUTES Zones d'interdiction	Gambenheim		Observations	Iffezheim		Observations
	PK des limites	L*		PK des limites	L*	
<u>CANAL DE FORCE MOTRICE ET DE DIGUE DE FERMETURE :</u> <u>RIVE GAUCHE</u>  - Limite <u>amont</u> - Limite <u>aval</u>	PK 308,000 PK 309,100	1100	Frontière située en milieu de la digue de fermeture Pour la chute de Gambenheim, l'accès à pied à la digue est fermé	Sans objet	-	Frontière située en milieu de la digue de fermeture. Pour la chute d'Iffezheim, usine hydroélectrique en territoire allemand.
<u>CANAL DE FUITE :</u> <u>RIVE GAUCHE</u>  - Limite <u>amont</u> - Limite <u>aval</u>	PK 309,126 PK 309,276	150		Sans objet	-	Pour la chute d'Iffezheim, usine hydroélectrique en territoire allemand.
<u>CANAL DE NAVIGATION</u> <u>RIVE GAUCHE</u>  - Limite <u>amont</u>  - Limite <u>aval</u>	PK 308,000 (pointe musoir)  PK 309,950 (pointe musoir)	1950	Possibilité accordée aux pêcheurs d'accéder aux berges de l'ill en empruntant le chemin situé en contre-bas de la digue de canalisation qui longe l'ill jusqu'à la restitution dans le Rhin	Sans objet	-	Pour la chute d'Iffezheim, écluses en territoire allemand.
<u>BARRAGE MOBILE ET DIGUE</u> <u>DE FERMETURE</u> <u>RIVE GAUCHE</u>  - Limite <u>amont</u>  - Limite <u>aval</u>	Sans objet	-	Frontière située en milieu de la digue de fermeture. Pour la chute de Gambenheim, barrage mobile en territoire allemand.	PK 333,750  PK 334,150	400	Frontière située en milieu de la digue de fermeture.

L\* : Longueur en mètres de la zone d'interdiction.

**ANNEXE  
N°2**

**ZONES D'INTERDICTION AUX ABORDS  
DES OUVRAGES DU RHIN COURT-CIRCUITE**

CHUTES	Marckolsheim		RHINAU		GERSTHEIM		STRASBOURG	
Zones d'interdiction	PK des limites	L*	PK des limites	L*	PK des limites	L*	PK des limites	L*
<b>BARRAGE MOBILE / RIVE GAUCHE</b>								
- Limite <u>amont</u> (axe du seuil des vannes + 250 m environ)	Voir réglementation spécifique au département du Haut-Rhin		PK 249,080	318	Inaccessible (PK 268,330 = pointe du musoir)	440	PK canal 283,970	350
- Limite <u>aval</u> (axe du seuil des vannes + 150 m environ)			PK 249,398		PK 268,770		PK 284,120 (escalier)	
<b>BARRAGE MOBILE : RIVE DROITE</b>								
- limite <u>aval</u>	—		De l'axe du seuil des vannes jusqu'à la pointe du musoir	30	De l'axe du seuil des vannes jusqu'à la pointe du musoir	85	—	
<b>SEUILS SUR LE RHIN COURT-CIRCUITE RIVE GAUCHE</b>								
- Limite <u>amont</u> (axe du seuil + 300 m environ)	Du PK 237,510 au PK 237,860	350	Du PK 251,200 au PK 251,550	350	Du PK 270,000 au PK 270,350	350	—	
- Limite <u>aval</u> (axe du seuil + 50 m environ)	Du PK 239,430 au PK 239,780	350	Du PK 253,340 au PK 253,690	350	Du PK 271,700 au PK 272,400	700	—	
			Du PK 256,240 au PK 256,590	350				
<b>BARRAGE AGRICOLE DE STRASBOURG-KEHL RIVE GAUCHE</b>								
- Limite <u>amont</u> (axe du seuil + 200 m environ)	—		—		—		Du PK 290,100	500
- Limite <u>aval</u> (axe du seuil + 300 m environ)	—		—		—		au PK 290,600	

L\* : Longueur en mètres de la zone d'interdiction



## ZONES D'INTERDICTION AUX ABORDS DES OUVRAGES DU RHIN CANALISE

CHUTES Zones d'interdiction	Gamsheim		Observations	Iffezheim		Observations
	PK des limites	L*		PK des limites	L*	
<u>CANAL DE FORCE MOTRICE ET DE DIGUE DE FERMETURE :</u> RIVE GAUCHE  - Limite <u>amont</u> - Limite <u>aval</u>	PK 308,000 PK 309,100	1100	Frontière située en milieu de la digue de fermeture Pour la chute de Gamsheim, l'accès à pied à la digue est fermé	Sans objet	-	Frontière située en milieu de la digue de fermeture. Pour la chute d'Iffezheim, usine hydroélectrique en territoire allemand.
<u>CANAL DE FUITE :</u> RIVE GAUCHE  - Limite <u>amont</u> - Limite <u>aval</u>	PK 309,126 PK 309,276	150		Sans objet	-	Pour la chute d'Iffezheim, usine hydroélectrique en territoire allemand.
<u>CANAL DE NAVIGATION</u> RIVE GAUCHE  - Limite <u>amont</u>  - Limite <u>aval</u>	PK 308,000 (pointe musoir)  PK 309,950 (pointe musoir)	1950	Possibilité accordée aux pêcheurs d'accéder aux berges de l'III en empruntant le chemin situé en contre-bas de la digue de canalisation qui longe l'III jusqu'à la restitution dans le Rhin	Sans objet	-	Pour la chute d'Iffezheim, écluses en territoire allemand.
<u>BARRAGE MOBILE ET DIGUE DE FERMETURE</u> RIVE GAUCHE  - Limite <u>amont</u>  - Limite <u>aval</u>	Sans objet	-	Frontière située en milieu de la digue de fermeture. Pour la chute de Gamsheim, barrage mobile en territoire allemand.	PK 333,750 PK 334,150	400	Frontière située en milieu de la digue de fermeture.

L\* : Longueur en mètres de la zone d'interdiction.